

SPECTACLE  
vivant EN  
BRETAGNE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE  
COOPÉRATION CULTURELLE

SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

PRINCIPES DEONTOLOGIQUES ET EVALUATION ARTISTIQUE

AU 24 JUILLET 2015

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1 - Les principes de collégialité et de pluralité .....	3
Article 1.2 - Le principe de responsabilité.....	3
Article 1.3 - Le principe d'indépendance et de distanciation .....	3
Article 1.4 - Le principe de compétence .....	4
Article 1.5 - Le principe d'information et de publicité .....	4
Article 1.6 - Le principe de cohérence.....	5
<b>ARTICLE 2 - REFERENTIEL D'EVALUATION .....</b>	<b>5</b>
Article 2.1 - Evaluation de la proposition artistique .....	5
Article 2.2 - Evaluation du contexte de diffusion.....	6
<b>ARTICLE 3 - SYNTHESE .....</b>	<b>7</b>

## **INTRODUCTION**

Réglementaire et qualitative, réalisée avec rigueur, sincérité et probité, l'évaluation réalisée par la commission d'attribution des aides de Spectacle vivant en Bretagne assume la part irréductible de subjectivité qui est inséparable de l'appréciation des œuvres de l'art et de l'esprit.

Elle se déroule dans le cadre d'une procédure d'évaluation définie par l'ensemble des principes énoncés ci-dessous. Ceux-ci s'inspirent directement de la Charte de la Société Française de l'Evaluation.

## **ARTICLE 1 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES**

### **ARTICLE 1.1 - LES PRINCIPES DE COLLEGIALITE ET DE PLURALITE**

Le premier de ces deux principes garantit le caractère collectif des décisions.

Le second est assuré par la composition même de la commission, qui encourage les confrontations et crée ainsi les conditions favorables à la construction d'un jugement dépersonnalisé.

### **ARTICLE 1.2 - LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE**

Les membres de la commission doivent tout mettre en œuvre pour assumer les responsabilités qui leur incombent.

Vis-à-vis des équipes artistiques et des structures de programmation, les conseiller(e)s artistiques de Spectacle vivant en Bretagne et les membres de la commission d'attribution des aides prennent toutes les précautions nécessaires pour observer une attitude de réserve et de discrétion professionnelle au sujet des équipes et spectacles dont ils sont amenés à examiner les demandes.

### **ARTICLE 1.3 - LE PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET DE DISTANCIATION**

Les conseiller(e)s artistiques de Spectacle vivant en Bretagne et les membres de la commission d'attribution des aides conçoivent et conduisent leur évaluation indépendamment de toute influence de quelque nature que ce soit. Leurs compétences et leur indépendance leur sont reconnues par les membres fondateurs et contributeurs de l'établissement.

Par ailleurs, Spectacle vivant en Bretagne s'informe de toute situation, réelle ou potentielle, qui risquerait d'affecter l'objectivité de l'expertise, et notamment de tout risque de conflit d'intérêt éventuel. Dans ce cadre, si un membre de la commission d'attribution des aides a intérêt dans un des dossiers, il est prié de quitter la réunion le temps du traitement du dossier concerné. Il en est de même pour le/la président/e de séance.

#### **ARTICLE 1.4 - LE PRINCIPE DE COMPETENCE**

Les conseillères et conseillers artistiques de Spectacle vivant en Bretagne et les membres de la commission d'attribution des aides sont des professionnels expérimentés. Ils mettent en œuvre des compétences spécifiques en matière de conception et de conduite de l'évaluation, de connaissance des réseaux de diffusion régional, national, et international.

Ils ont le souci d'améliorer et de mettre à jour leurs connaissances, en s'efforçant de suivre au plus près le travail des lieux et des équipes artistiques, en s'intéressant à l'actualité de la création contemporaine, en étant attentifs à l'évolution des réseaux de diffusion, en participant à divers groupes de travail, séminaires, rencontres professionnelles.

A cet égard, la direction de Spectacle vivant en Bretagne a la nécessité de concevoir et conduire un plan de formation continue permanente de son personnel, en vue notamment de la mise à jour de ses connaissances.

#### **ARTICLE 1.5 - LE PRINCIPE D'INFORMATION ET DE PUBLICITE**

La diffusion du présent document, de ceux concernant la Commission d'attribution des aides et les leviers d'action de Spectacle vivant en Bretagne sur les supports de communication habituels de l'établissement rendent publiques les conditions dans lesquelles l'évaluation est pratiquée.

Les décisions de la commission d'attribution des aides sont notifiées par courrier.

La gestion informatique des dossiers s'opère sous le logiciel File Maker. Chaque demande fait l'objet d'une fiche qui conserve en mémoire la note préalable de la conseillère instructrice/du conseiller instructeur, l'avis de la Commission, les étapes de la prise de décision et, en cas de réponse positive, ses phases d'exécution.

C'est à partir de ce logiciel qu'est constitué le rapport d'activité détaillé, fourni chaque année au Conseil d'administration et mis en ligne après son adoption. Il récapitule l'ensemble des dossiers d'aides traités en commission, et permet à chacun de prendre connaissance des demandes acceptées au cours de l'année écoulée.

Les président.e.s de séance des diverses commissions qui se tiennent au cours d'une année peuvent rendre compte au Conseil d'administration et au Conseil d'orientation de toute question relevant de la commission.

## **ARTICLE 1.6 - LE PRINCIPE DE COHERENCE**

En fixant et respectant les règles qui régissent la procédure d'évaluation, et en gardant une mémoire commune des décisions prises, Spectacle vivant en Bretagne veille à la cohérence procédurale de l'évaluation.

En consignait par écrit la trace des évaluations, les évaluateurs se donnent à eux-mêmes la possibilité de garder et de transmettre la mémoire de leur travail, de le cadrer dans des normes pérennes, identiques d'un évaluateur à l'autre.

Il est porté une attention particulière à l'harmonisation des procédures qui guident les appréciations de la commission, afin qu'elles soient menées avec le même sérieux et la même probité, quelque soient les disciplines, les contextes, et l'état d'engagement du budget annuel de l'établissement.

## **ARTICLE 2 - REFERENTIEL D'EVALUATION**

Conçu comme un conducteur d'évaluation des projets, le référentiel d'évaluation de Spectacle vivant en Bretagne comporte un certain nombre d'indicateurs, qui permettent à tous les membres de la Commission d'attribution des aides de partager des critères d'appréciation communs. Il fixe ainsi un cadre à leurs subjectivités respectives. Il concerne :

- la proposition artistique,
- le porteur de projet,
- le contexte de diffusion.

Les indicateurs du référentiel sont revus régulièrement, pour permettre aux conseillers et membres de la commission d'être en phase avec les évolutions de la profession.

Liée à un contexte particulier, conduite par comparaison avec l'ensemble des spectacles créés en région et hors région, l'évaluation présente un caractère relatif.

### **ARTICLE 2.1 - EVALUATION DE LA PROPOSITION ARTISTIQUE**

L'observation du spectacle ou du concert s'appuie sur l'ensemble des éléments de la représentation :

- Le texte, la musique, le langage chorégraphique ..., leurs intentions et leurs enjeux ;
- La mise en scène, la chorégraphie, la direction musicale, la direction artistique générale ;
- L'interprétation, tant du point de vue technique que sensible ;
- La scénographie, le traitement sonore, le recours aux écritures numériques, les éclairages, les costumes ..., leur apport, leur maîtrise.

Ces indicateurs, qui permettent d'organiser la perception du spectacle ou du concert, d'en lire et mesurer les effets, relèvent des trois champs d'analyse de l'œuvre suivants :

- la cohérence artistique,
- le propos,
- l'inscription dans l'histoire des arts.

C'est leur combinaison qui confère à la proposition artistique sa valeur. Ainsi, ils ne prédéterminent aucune forme ou esthétique particulière attendues, mais, plutôt, un niveau d'exigence artistique qui emprunte les voies de la recherche artistique et du renouvellement des formes (issues du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque, des arts de la rue, du conte, du théâtre de marionnettes et d'objets, et de toutes leurs formes croisées) et qui fait valoir un projet de développement global de l'équipe artistique.

Dans le cadre de spectacles en cours de création qui bénéficieraient de pré-achats, les critères de choix doivent également être clairs et précis pour que la commission d'attribution des aides puisse se prononcer sur de tels soutiens, en amont de la création. Si les critères artistiques restent primordiaux, ils ne peuvent s'appliquer sur l'œuvre à soutenir, à l'état de projet. Ils porteront sur :

- l'équipe elle-même et ses standards habituels de création, l'intérêt porté à sa démarche,
- l'intérêt de l'œuvre originelle, de la distribution, des collaborations artistiques.

Seront par ailleurs pris en compte :

- la qualité de la structuration administrative du porteur de projet,
- l'importance des enjeux,
- la viabilité du projet (qualité de la production et de la diffusion envisagée), les appuis d'autres lieux, les soutiens institutionnels...

## **ARTICLE 2.2 - EVALUATION DU CONTEXTE DE DIFFUSION**

Pour les équipes artistiques ou leurs producteurs délégués assumant la fonction de diffusion

---

La commission est attentive :

- au parcours de la compagnie, de l'ensemble musical ou des artistes : continuité ou évolution, singularité, cohérence des activités, potentiel de développement artistique,
- à la structuration, la capacité à réunir des partenaires régionaux et éventuellement nationaux,
- à la durée et à la rigueur caractérisant les conditions de répétition et d'exploitation des spectacles.

Il convient de veiller par ailleurs à ce que les rémunérations respectent les minimas sociaux prévus par les conventions collectives référentes, que la part des coûts salariaux artistiques et techniques représente au moins la moitié des charges prévisionnelles, et que les frais de communication et de promotion soient maintenus dans des proportions minimales.

Concernant les représentations hors de Bretagne, s'ajoute le souci de la visibilité auprès des réseaux professionnels, l'engagement financier de Spectacle vivant en Bretagne n'ayant d'autre objectif que de favoriser la visibilité et le développement professionnel des équipes artistiques.

Pour les structures de programmation

---

La commission est attentive à :

- leur politique générale : programmation, communication, qualité des relations au public, politique tarifaire ...
- et à leur déontologie : conditions d'accueil financier et technique des équipes artistiques, demande d'exclusivité abusive, obligations excessives d'actions périphériques à la diffusion ...

### **ARTICLE 3 - SYNTHÈSE**

La commission veille à la bonne adéquation entre le spectacle et la structure ou le lieu de programmation : le lieu dans lequel la diffusion est prévue accueille-t-il dans des conditions professionnelles, la salle est-elle en mesure de répondre aux besoins techniques du spectacle, l'accueil du public y est-il de qualité, le spectacle s'inscrit-il bien dans la programmation habituelle de la salle ? Le choix de cette salle permettra-t-il à l'équipe d'atteindre ses objectifs de diffusion ?

La synthèse vise à déterminer s'il y a concordance entre :

- la qualité intrinsèque du spectacle,
- le niveau d'exigence artistique,
- la spécificité du spectacle,
- le parcours et les objectifs de diffusion de l'équipe artistique
- le contexte de diffusion.